

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 05/10/2022

VOI.22.00.A02544

OBJET : Arrêté temporaire de circulation BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'arrêté n°VOI.22.00.A02517 en date du 04/10/2022,

Vu la demande de l'EPL BESANCON

Considérant L'organisation de la manifestation L'AVENTURE DU VIVANT il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/11/2022 au 19/11/2022 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.22.00.A02517 en date du 04/10/2022, portant réglementation de la circulation BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 16/11/2022 et jusqu'au 19/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur la totalité de l'aire de retournement des autobus et autocars du parking Chamars :

- La circulation des véhicules est interdite à partir de 20h00 le 16/11/22 jusqu'à 20h00 le 19/11/22. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 16/11/22 jusqu'à 20h00 le 19/11/22 Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de



l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 05 OCT. 2022

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF,
Conseillère Municipale Déléguée